



**En prison à l'étranger, loin du confort douillet de la maison...**

### **Que faire si vous êtes arrêté**

Vous devriez clairement spécifier aux autorités procédant à votre arrestation que vous désirez que l'on avertisse immédiatement les agents consulaires canadiens de votre arrestation. En vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les autorités sont tenues de vous aviser de votre droit de parler à un représentant consulaire et de prendre des dispositions à cet égard. Elles ne

sont toutefois pas obligées d'avertir le bureau diplomatique ou consulaire canadien de votre détention ou arrestation, à moins que vous n'en fassiez explicitement la demande.

### **Ce que le gouvernement du Canada peut faire pour vous**

La liste des services que le personnel consulaire peut vous offrir en cas d'arrestation varie selon les cas et selon le pays.